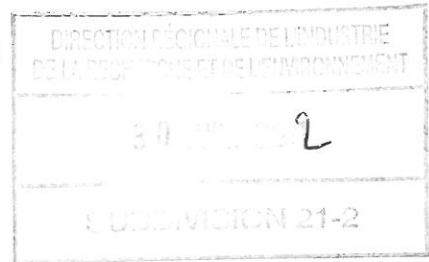




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR



ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société BARBIER

Commune de VILLAINES-EN-DUESMOIS

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre premier des parties législative et réglementaire du Livre V du Code de l'environnement et en particulier ses articles R512-31,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2008 autorisant la Société BARBIER, dont le siège social est situé 3 Rue de la promenade des Meix 21450 VILLAINES-EN-DUESMOIS, à exploiter les installations de son établissement sis 3 rue de la promenade des Meix 21450 VILLAINES-EN-DUESMOIS,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 mars 2012,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 24 mai 2012,
- VU la demande du pétitionnaire et le dossier présenté à l'appui en date du 14 février 2012 complétée le 27 mars 2012,
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la notification de cessation d'activité en date du 12 juin 2009,
- VU les notifications de modification du classement présentées en date du 29 juin 2010 et du 11 janvier 2011,
- Considérant que les mesures prises par l'exploitant sont de nature à limiter les effets d'un éventuel incendie,
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er –

La Société BARBIER, dont le siège social est situé 3 rue de la promenade des Meix 21450 VILLAINES-EN-DUESMOIS, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement sis 3 rue de la promenade des Meix 21450 VILLAINES-EN-DUESMOIS, les dispositions modifiant l'arrêté du 16 juillet 2008 susvisé indiquées ci-après.

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 juillet 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Volume	Classement
2410-1	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1. supérieure à 200 kW	639 kW	A
1532-2	<i>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</i> Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	10900 m ³	D
1531	Stockage par voie humide de bois non traité	6000 m3	D
2260-2-b	<i>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226.</i> 2. <i>Autres installations que la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j</i> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : b) <i>supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</i>	150 kW	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B4	<u>Chaudière biomasse :</u> 1,9 MW + <u>Chaudière au fioul si étuvage:</u> 285 kW Total : ≈ 2,2 MW + chaudière fioul en secours de 895kw	D

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Volume	Classement
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bars (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	130 kg de Propane	NC
1418	Emploi et stockage d'acétylène	64 kg	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène	76 kg	NC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	<u>Capacité équivalente</u> 2,76 m ³	NC
1435	Stations-service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	<u>Volume annuel équivalent distribué</u> 11,20 m ³	NC
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des)	7,3 kW	NC
2160-1	Stockage de produit organique dégageant des poussières inflammables en silo	466 m ³	NC
	Forage dans la nappe du bajocien - débit 7 m ³ /h		

A (autorisation) ou D (déclaration, NC (non classé))

ARTICLE 3 -

L'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 juillet 2008 devient :

" Article 7.3.2 bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Un mur coupe-feu 2h est mis en place sur la façade est du bâtiment B10.

Deux murs coupe-feu 2h sont mis en place sur le bâtiment B11, l'un sur la façade nord et l'autre sur la façade sud.

Un mur coupe-feu 2h est mis en place sur la façade est du bâtiment B9. Cette mesure est effective avant le 31 décembre 2013.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre."

ARTICLE 4 -

L'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 juillet 2008 devient :

"Article 7.6.3 - Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- *2 poteaux incendie situés à l'extérieur du site, d'un débit de 60 m³/h chacun*
- *des extincteurs en nombre suffisant, adaptés aux risques, et judicieusement répartis dans l'établissement, notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets*
- *une réserve incendie de 556 m³ minimum, constituée par 2 bassins de 358 m³ minimum et 240 m³ minimum, équipés et disposant d'une aire de stationnement de véhicules pompiers ;*

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement."

ARTICLE 5 -

Après l'article 7.6.5, il est ajouté l'article 7.6.6 suivant :

"Article 7.6.6 - Protection des milieux récepteurs

Bassin de confinement et bassin d'orage

Le bâtiment B11 est étanche et construit avec une pente permettant la collecte et la rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie (volume de rétention minimum: 712 m³).

Des murets sont réalisés sur les côtés sud et est des bâtiments B6 et B9 de manière à réaliser la collecte et la rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie à l'intérieur des bâtiments (volume minimal de rétention : respectivement 315 m³ et 687 m³). Cette mesure est effective avant le 31 décembre 2013.

Ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans des bassins de confinement correctement dimensionnés.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance."

ARTICLE 6 -

Le chapitre 8.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 juillet 2008 est abrogé.

ARTICLE 7 – Délai et voie de recours (Articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement) :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente sis 22 rue d'Assas à DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, la Sous-préfète de l'arrondissement de MONTBARD, le Maire de VILLAINES-EN-DUESMOIS, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la Société BARBIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, (2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de MONTBARD,
- . M. le Directeur de la Société BARBIER,
- . M. le Maire de VILLAINES-EN-DUESMOIS

FAIT à DIJON, le

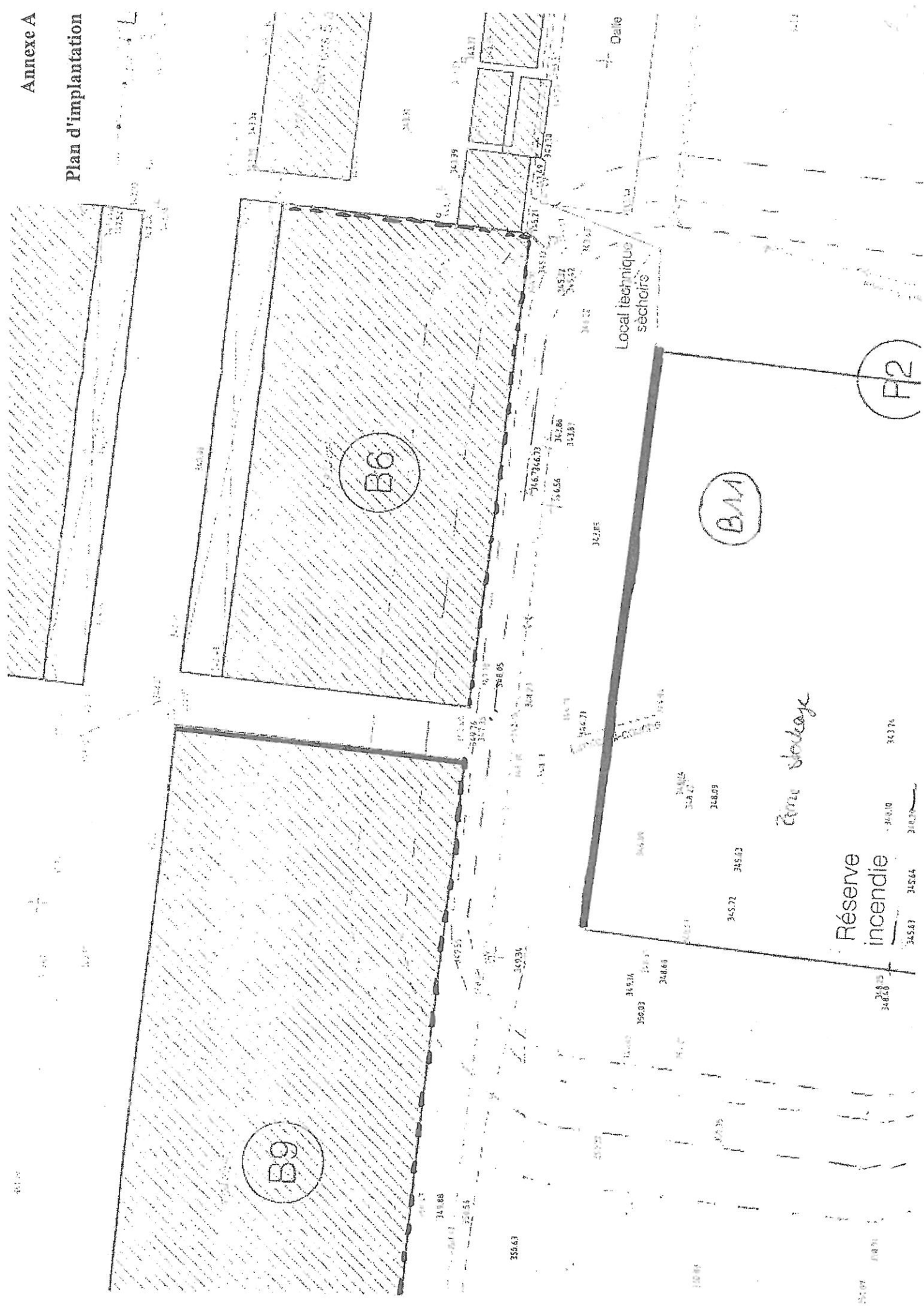
- 6 JUIL. 2012

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
Le Sous Préfet



Evelyne GUYON

Plan d'implantation



B6

B9

B11

Local technique
séchoirs

Réserve
incendie

Zone stockage

(F2)

34376
34010
34564
34876

34088

35063

34724

35693

34861

34804

34822

34809

34572

34583

34676

34656

34486

34381

34385

34671

34674

34674

34532

34552

34377

34313

34139

34137

34135

34134

34086

34579

34879

34107

34071

3411